

chewan, il tenait une école dans le Montana. Ce n'est pas cette manie qui l'a porté à commencer l'œuvre qui a eu son dénouement par la charge de Batoche.

On a beaucoup parlé d'illusions, d'illusions conduisant à des offenses politiques. Le juge en chef du Manitoba montre d'une manière concluante qu'il ne peut y avoir de rapport entre les illusions au sujet d'être prophète et les procédés de Batoche :

Il a été invité par une députation qui est allé le chercher dans le Montana. L'idée première ne fut pas sienne, elle ne vint pas de lui. On a soutenu, il est vrai, que sa conduite a changé en mars, juste à la veille du soulèvement. Il avait jusque-là tenu des assemblées, adressé la parole à des réunions et agi comme une personne sensée. Sa correspondance avec le général (maintenant sir Frederick) Middleton ne dénote aucun signe de faiblesse, d'esprit ni d'illusions dans le sens que les experts donnent à cette maladie. Comment sa conduite s'accorde-t-elle avec cette prétention ? Le maniaque croit que ses illusions sont la légalité ; elles sont chez lui fixes et déterminées ; la simple contradiction l'irrite.

Puis le juge en chef cite un long passage du témoignage du Père André dans le but de prouver que ses illusions ne comportaient pas l'irresponsabilité, mais que Riel avait proposé de les contrôler au prix de \$35,000. Voici ce que dit le juge en chef :

L'illusion est fixe, on agit d'après elle, on la croit, la réalité, elle subjugue et domine l'esprit de la personne qui en souffre. Une folie que l'on peut revêtir ou dépouiller à volonté, n'est pas du tout de la folie dans le sens de manie, selon le témoignage des médecins.

Taylor, J., dit :

Après une étude critique de la preuve, je trouve qu'il est impossible d'arriver à une autre conclusion que celle du jury. L'appelant est indubitablement un homme d'une vanité non ordinaire, excitable, irritable, et ne souffrant pas la contradiction. Il semble que, par moments, il a agi d'une manière extraordinaire, dit des choses étranges, et professé ou du moins prétendu professer des opinions absurdes en religion et en politique. Mais cela est loin de suffire à établir un déraînement d'esprit qui le rende irresponsable de ses actes. Car sa ligne de conduite fait voir, de plusieurs manières, que l'ensemble de ses actions extraordinaires, ses prétentions à l'inspiration divine et son rôle de prophète faisaient simplement partie d'un plan habilement conçu pour gagner et maintenir son influence et son pouvoir sur les gens naïfs qui l'entouraient, et pour lui assurer une immunité personnelle, au cas où il serait jamais appelé à rendre compte de ses actes.

Ces jugements ne venaient pas de juges inférieurs. Ces jugements ne venaient pas de juges dépendant de la faveur de l'Exécutif. Ce n'était pas des jugements de juges nommés selon le bon plaisir de la couronne. C'était le jugement de la cour d'appel de la province du Manitoba :

Il semble que, tout en faisant montre de revendiquer les droits des métis, il n'avait pour objet que de s'assurer des avantages pécuniaires. Indépendant de plusieurs autres circonstances, cela semble ressortir de la conversation rapportée au long par le révérend M. André.

Il explique alors le témoignage du Père André, et le savant juge dans un passage qui est trop long pour que je le cite, démontre le plan de campagne préparé par Riel et mis en exécution en autant qu'il le put ; voilà des preuves pour démontrer que non seulement il était responsable aux yeux de la loi, mais qu'il n'y avait aucune raison de prétendre que les illusions sous l'influence desquelles on a admis qu'il agissait quelquefois lui étaient tout contrôlé sur ses actions. M. le juge Killam dit :

M. Lemieux a beaucoup insisté sur le fait que le jury a accompagné son verdict d'une recommandation à la clémence, comme indiquant qu'il croyait le condamné en démence. Je ne saurais voir qu'on puisse attacher de l'importance à ce fait. J'ai lu très attentivement le compte-rendu du résumé du magistrat, et la question me paraît avoir été si clairement expliquée par lui, que le jury ne pouvait avoir aucun doute sur le devoir qu'il avait à remplir : au cas où il aurait cru l'accusé fou quand ce dernier a commis les actes dont il s'agit. Les jurés n'ont pu écouter ce résumé sans comprendre pleinement que prononcer un verdict de culpabilité, c'était formellement déclarer qu'ils ne croyaient pas à l'insanité de l'accusé. La recommandation peut être expliquée de bien des manières étrangères à la question de savoir si le condamné était sain d'esprit.

Le magistrat stipendiaire adopte, dans son exposé au jury, le principe posé dans le cas de MacNahten, 10 Cl. et F. 204. Quelque ce principe ait été posé par les principaux juges d'Angleterre à cette époque, pour la Chambre des Lords, il ne le fut pas dans un cas particu-